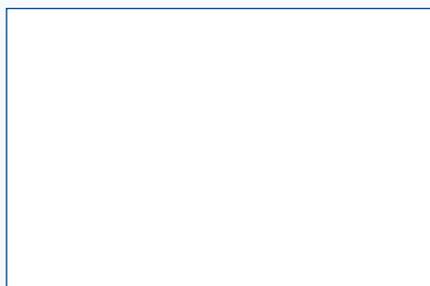


Contacts utiles

Association d'aide aux victimes la plus proche
(service gratuit et confidentiel)



ou

08victimes@inavem.org

Victime mineure, âgée, handicapée ou enceinte ?



Les articles 222-12 -13 et 14 du code pénal vous reconnaissent alors comme victime vulnérable.

Pour vous protéger, **toute personne** (médecin ou autre), qui suspecte des violences, **doit les signaler au procureur de la République**. Il s'agit d'assistance à personne en danger.

Parfois l'hospitalisation est le seul moyen de protéger la victime vulnérable.

Victimes de violences

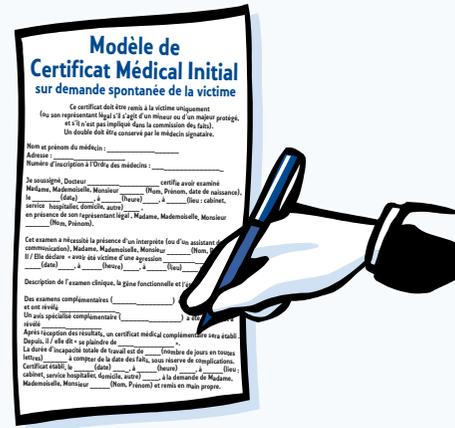
FAITES ÉTABLIR UN
CERTIFICAT MÉDICAL INITIAL
POUR VOUS PROTÉGER

UN CERTIFICAT MÉDICAL POUR VOUS PROTÉGER

Pour faire valoir vos droits

- En cas de violences volontaires (agression dans la rue, au sein du couple, en famille, au travail, etc.) ou d'accident.
- Pour appuyer votre **plainte**, auprès du commissariat ou de la gendarmerie : pensez à apporter l'original du certificat médical initial.
- **Gardez-en une copie**, même si le médecin est tenu d'en conserver une.

Ce certificat contient



Le médecin vous interroge sur votre état de santé avant les violences : maladies, accidents ou handicaps antérieurs. **Il constate**, mesure ou photographie (avec votre accord) **les effets des violences que vous avez subies, physiques (bleus, brûlures, plaies, etc.) ou morales.**

Délivré par un médecin

- Dès que possible.
- Votre médecin traitant, un médecin de garde en ville ou aux urgences à l'hôpital.
- Le médecin ne peut pas vous le refuser.
- À l'hôpital **réclamez le certificat** avant votre sortie (ou le plus rapidement possible).



- **Les circonstances exactes** des violences : date, heure, faits, et leur éventuelle répétition. Afin de reproduire fidèlement votre parole, le médecin écrit « la victime déclare avoir subi... » ou « selon les dires de la victime... ».
- **Le résultat des constatations du médecin.**
- La durée d'incapacité totale de travail (ITT) traduit l'impact des violences sur les gestes de la vie courante. Elle concerne toutes les victimes (salariés, enfants, retraités, chômeurs, femmes au foyer, etc.).

Le médecin peut avoir besoin d'avis complémentaires

Examens sanguins, radiologiques ou prélèvements.

Consultations spécialisées en cas de :

- violences psychologiques : psychologue ou psychiatre. Vous pouvez aussi vous adresser directement au centre médico psychologique le plus proche ;
- agressions sexuelles : gynécologue ou structure médicale spécialisée ;
- troubles de la vue : ophtalmologue, troubles de l'audition : ORL, etc.

Les résultats seront notés dans un certificat ultérieur.